

Antisémitisme et communautarisme

publié le 28/03/2018, vu 4280 fois, Auteur : Mikaël Benillouche

Le meurtre - voire plus vraisemblablement l'assassinat - de Mireille Knoll a conduit, une nouvelle fois, à un traitement médiatique pour le moins douteux d'une affaire grave...pour la France et non pour une communauté!

Non, l'antisémitisme n'est pas une circonstance aggravante d'une infraction !!!

Sinon, cela signifierait que les juifs ou plutôt la communauté juive comme les médias aiment à la nommer seraient davantage protégés que les autres « communautés ». Au contraire, voici ce que dit précisément la loi en aggravant la répression en cas de mobile « intolérant » ou plutôt en cas d'infraction commise en raison de la haine d'autrui. Il faut que l'infraction ait été commise « à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée » (article 132-76 du Code pénal).

Lire que le mobile antisémite, sur les bandeaux déroulants de telle ou telle chaîne d'information continue, a été retenu est non seulement insupportable mais véhicule justement des préjugés antisémites! J'en veux pour preuve, les formations que j'assure pour le compte du mémorial de la Shoah à destination de non-juristes. J'interviens fréquemment soit sur la lutte contre le racisme, soit sur le négationnisme. S'agissant du premier thème, on me pose systématiquement la question de savoir pourquoi il n'est pas possible de critiquer la religion juive, mais qu'il l'est de critiquer la religion musulmane. C'est totalement faux, les injures et diffamations à caractère racial sont punissables, en revanche le blasphème ne l'est pas et ce, quelquesoit la religion concernée! Quant au négationnisme, l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 n'incrimine pas spécifiquement les crimes contre l'humanité commis contre la communauté juive mais l'existence ou la minoration outrancière « d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. »

La communauté juive n'est donc protégée par le droit de façon spécifique et c'est tout à fait normal. L'ensemble des français est protégé et des règles spécifiques objectives existent pour protéger les infractions qui véhiculent du racisme car celui-ci a pour objet et pour effet d'ailleurs de diviser la population de laisser à croire qu'en France, la République est divisible. Elle ne l'est pas, elle est indivisible comme le rappelle l'article 1 er de la Constitution!

Le meurtre de Mireille Knoll ne touche pas une communauté, il touche la France entière et il la touche en plein cœur ! Alors, oui, il est normal que tous se sentent concernés par ce crime odieux et souhaitent participer à la marche blanche en son honneur, qu'il s'agisse de Jean-Luc Mélenchon ou de Marine Le Pen...